



GÉNÉRALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-verbal de la séance du 15 juillet 2019 Siège de la LRF

Président : M. Jocelyn TRULES

Présents: MM. Bernard PARIS- Irshad ABDULMUNAF –Rosaire MORISCOT –André ASSON – Jean-Marc GERBANDIER

Administratif : Mme Ruphine DAVERY

Secrétaire : M. Bernard PARIS

ORDRE DU JOUR :

1°-Approbation du PV de la Générale d'Appel Règlementaire (G.A.R) du 29 avril 2019

2°-Dossiers

1)-Approbation du PV du 29 avril 2019

Après lecture, la Générale d'Appel Règlementaire approuve à l'unanimité le PV de la GAR du 29 avril 2019.

2) Dossiers

Appel du club AJS BOIS D'OLIVES d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements en date du 06 juin 2019 concernant le match 21370497 du 06/04/2019 – AJS BOIS D'OILVES 2 / ASCORBEIL2 – Championnat U20 Régionale 2 et l'absence constatée de l'équipe U20 de l'ASC CORBEIL donnant match perdu par forfait à l'équipe de l'ASCORBEIL 2, lui infligeant une amende de 80€, lui retirant 1 pt au classement de l'équipe première de l'ASC CORBEIL

Pris connaissance de l'appel de l'ASC CORBEIL pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Constatant l'absence des représentants du club AJS BOIS D'OLIVES, dûment convoqués par courriel officiel en date du 4 juillet 2019

Après audition, pour le compte de l'ASC CORBEIL, de :

-M. Joseph LARTIN, Président, licence 3289612292

-M. DALY ERRAYA, Responsable technique (CNI 110997Q00162)

Attendu que la déléguée de la rencontre, Mme Laurence GRIS, a été avertie le jour de la rencontre de la panne du bus et en a elle-même informé les arbitres

Attendu que le club ASC CORBEIL a, dès le 7 avril 2019, lendemain de la rencontre suscitée, fait parvenir à la Ligue Réunionnaise de Football (Service des Compétitions) une attestation de la SETCOR selon laquelle le bus transportant

son équipe U20 était tombé en panne, empêchant cette équipe de disputer le match prévu à 14H contre l'équipe de l'AJS BOIS D'OLIVES

Attendu que le Service Compétitions a commis une erreur administrative, en ne transmettant pas cette attestation à la Statut et Règlements qui, n'ayant pas connaissance de cet élément déterminant, a pris la décision dont appel, le 6 juin 2019,

Par ces motifs, la Générale d'Appel Réglementaire

- **Infirmes la décision prise en première instance,**
- **Décide de remettre le match à une date à fixer par la Commission compétente.**

Appel du club JSC RAVINE CREUSE d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements procès-verbal N°7 en date du 06 juin 2019 concernant le match n°21398412 du 27/04/2019 Sp.C. PALMIPLAINOIS / JSC RAVINE CREUSE- 1ere journée de Ch U15 Promotion Poule A, donnant match perdu par forfait à l'équipe de la JSC RAVINE CREUSE, lui infligeant une amende de 40€, lui retirant 1 pt au classement de l'équipe première en championnat de D1

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte du club Sp.C.PALMIPLAINOIS, de

- M. Didier IGOUFE, Président, licence 3269511718
- M. Kevin PAYET, Secrétaire, licence 3209619468

Après audition, pour le compte de la JSC RAVINE CREUSE, de

-M. ARAYE Gilbert, Président, licence 3299613746

-M. RAMASSAMY David, Dirigeant, licence 3229628232

-M. HENRI PAUL Willy, Directeur Technique, PC 16AK63315

Attendu que le Président et les dirigeants présents du club JSC RAVINE CREUSE rappellent à la Commission que faute de joueurs U15 en nombre suffisant pour former une Section obligatoire U15, il a été conclu une Entente avec le club OCSA LES LEOPARDS, laquelle a été validée par le Bureau de la Ligue et la Régionale des Jeunes en date du 26 avril 2019, soit la veille du match suscité

Attendu qu'il a été commis une erreur administrative de transmission de la décision de validation de l'Entente citée plus haut et que, sans cette erreur, il n'y aurait pas eu programmation de la rencontre opposant le Sp.C.PALMIPLAINOIS et la JSC RAVINE CREUSE

Par ces motifs, la Générale d'Appel Réglementaire

- **Infirmes la décision prise en première instance,**
- **Décide de remettre le match à une date à fixer par la Commission compétente.**

Appel du club AS BRETAGNE d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements procès-verbal N°5 en date du 27 mai 2019 concernant le match n°21310401 du 14/04/2019 ASC POSSESSION / AS BRETAGNE- 5eme journée de Ch R2 Poule B, sur la présence sur le terrain du licencié BILLOT Jean-Pierre de l'ASC POSSESSION, sous le coup d'une suspension, déclarant la demande d'évocation formulée par l'AS GRETAGNE irrecevable

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte du club AS BRETAGNE, de M. Mickaël BUISSON DELARICHAUDY (licence 3249615358), ayant reçu procuration pour représenter M. le Président du Club

Entendu M. BUISSON DELARICHAUDY qui fait valoir, que le joueur BILLOT Jean-Pierre du club ASC POSSESSION était présent sur le terrain alors qu'il était sous le coup d'une suspension

Attendu que le délégué de Ligue, seul à avoir perçu la présence du joueur BILLOT Jean-Pierre en début de match, lui a demandé de ne pas être présent sur le terrain

Considérant que l'art 226-5 RGX FFF prévoit que la perte d'un match suite à la présence ou d'un dirigeant passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant-match, ce qui n'a pas été fait par le club AS BRETAGNE

Considérant qu'en formulant une demande d'évocation, le club AS BRETAGNE n'a pas respecté l'art 226-5 RGX FFF et a ainsi commis une erreur de procédure

Par ces motifs, la Générale d'Appel Réglementaire :

-Confirme la décision prise en première instance

Appel du club AS BRETAGNE d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements procès-verbal N°5 en date du 27 mai 2019 concernant le match n°21326145 du 14/04/2019 ASC POSSESSION / AS BRETAGNE- 5eme journée de Ch U20 Régionale 2 Poule B, sur la présence sur le terrain du licencié BILLOT Jean-Pierre de l'ASC POSSESSION, sous le coup d'une suspension, déclarant la demande d'évocation formulée par l'AS GRETAGNE irrecevable

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte du club AS BRETAGNE, de M. Mickaël BUISSON DELARICHAUDY (licence 3249615358), ayant reçu procuration pour représenter M. le Président du Club

Entendu M. BUISSON DELARICHAUDY qui fait valoir, que le joueur BILLOT Jean-Pierre du club ASC POSSESSION était présent sur le terrain alors qu'il était sous le coup d'une suspension

Attendu que le délégué de Ligue, seul à avoir perçu la présence du joueur BILLOT Jean-Pierre en début de match lui a demandé de ne pas être présent sur le terrain

Considérant que l'art 226-5 RGX FFF prévoit que la perte d'un match suite à la présence ou d'un dirigeant passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant-match, ce qui n'a pas été fait par le club AS BRETAGNE

Considérant qu'en formulant une demande d'évocation, le club AS BRETAGNE n'a pas respecté l'art 226-5 RGX FFF et a ainsi commis une erreur de procédure

Par ces motifs, la Générale d'Appel Réglementaire :

-Confirme la décision prise en première instance

Appel du club FC SPORT PLUS d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements procès-verbal N°8 en date du 24 juin 2019 concernant le match n°21400720 du 31/05/2019 ASC POSSESSION / FC SPORT PLUS- 1^{er} tour Coupe Vétérans +42 ans donnant match perdu par pénalité au FC SPORT PLUS et qualifiant l'ASC POSSESSION pour le prochain tour de la Coupe Vétérans
- mettant le droit d'appui de 40€ à la charge du FC SPORT PLUS
- demandant le remboursement du droit d'appui de 40€ à l'ASC POSSESSION

Pris connaissance de la réclamation de l'ASC POSSESSION par mail en date du 02 juin 2019 recevable en la forme,

Pris connaissance de l'appel du club FC SPORT PLUS, en date du 25 juin 2019, recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Constatant l'absence des dirigeants du club FC SPORT PLUS, dûment convoqués par courriel officiel en date du 4 juillet 2019

Constatant l'absence des dirigeants du club ASC POSSESSION, dûment convoqués par courriel officiel en date du 4 juillet 2019

Attendu que, dans son courriel en date du vendredi 7 juin 2019, le FC SPORT PLUS qui ne compte qu'une Section Vétérans de +de 42ans fait valoir qu'une licence Vétérans (3215166642) a été délivrée par le Service des licences à l'un de ces joueurs ZETTOR Laurent, né le 10 mars 1979 et donc âgé que de 40 ans.

Attendu que, fort de cette licence, ce joueur s'est légitimement cru qualifié pour participer au Challenge Vétérans +de 42 ans ouvert à la seule Section de son club

Attendu que le Club et le joueur auraient dû être prévenus par les Services de la Ligue de la condition d'âge à respecter pour participer au Challenge Vétérans +42ans

Attendu que cette absence d'information est constitutive d'une erreur administrative manifeste des Services de la Ligue dont les conséquences ne sauraient être supportées par le joueur ZETTOR Laurent induit en erreur.

Notant également que le Service Licences de la ligue n'aurait jamais dû valider la licence d'un joueur de 40 ans pour un Club ne disposant que d'une seule section de + de 42 ans engagée en 2019.

Par ces motifs, la Générale d'Appel Réglementaire

- **Infirme la décision prise en première instance,**
- **Décide de remettre le match à une date à fixer par la Commission compétente, toute(s) autre(s) rencontre(s) de coupe Vétérans de plus de 42 ans liée(s) à cette décision devant être annulée(s)**
- **Demande le retour de la licence du joueur ZETTOR Laurent**

Appel du club AF STE ANNOISE d'une décision de la RSR procès-verbal N°6 en date du 29 mai 2019 concernant le match n°21413593 du 11/05/2019 AF ST PIERRE / AF STE ANNOISE- Coupe Futsal 1/8eme finale, donnant match perdu à l'AF STE ANNOISE pour infraction à l'art 160RGX FFF, qualifiant l'AF ST PIERRE pour le prochain tour de la Coupe Futsal, mettant le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AF STE ANNOISE

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 13 mai 2019 recevable en la forme

Pris connaissance de l'appel du club AF STE ANNOISE, en date du 18 juin 2019, recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Constatant l'absence excusée des dirigeants du club AF ST PIERRE

Après audition, pour le compte du club AF STE ANNOISE, de :

-Monsieur MOUTIAMA Jean-Laurent, 1^{er} Vice-Président (CNI 170697M51215)
-Monsieur SOMNICA Idriss, Secrétaire (CNI 070397P00558)

Attendu que le club AF STE ANNOISE, a inscrit sur la feuille d'arbitrage de la rencontre suscitée du 11 mai 2019 six joueurs titulaires dont la licence portait la mention « Mutation hors période »

Attendu que les dirigeants du club AF STE ANNOISE ont, dans un courrier en date du 15 mai 2019, fait valoir que leur club, nouvellement affilié pour la saison 2019, pouvait bénéficier de l'art 117/d RGX FFF, soit l'apposition du cachet « dispense du cachet mutation » sur les licences des joueurs ayant fait un changement de club en faveur de leur club

Attendu que, pour régularisation, sur décision de la Régionale de Validation des Dossiers et de Contrôle des Comptes, en date du 21 mai 2019, le cachet « dispense du cachet mutation » a été apposé par le Service des licences ultérieurement à la rencontre suscitée sur les licences des joueurs mutés inscrits sur la feuille de match

Attendu que, sans l'erreur administrative des Services de la Ligue, la licence de ces six joueurs aurait dû, le jour de la rencontre, porter la mention « dispense du cachet mutation »

Attendu qu'en conséquence le club AF STE ANNOISE ne peut supporter les conséquences de cette erreur administrative et être considéré comme ayant enfreint les dispositions de l'art 160RGX FFF

Par ces motifs, la Générale d'Appel Réglementaire

- **Infirmes la décision prise en première instance,**
- **Décide de remettre le match à une date à fixer par la Commission compétente, toute(s) autre(s) rencontre(s) liée(s) à cette décision devant être annulée(s)**

Le Secrétaire

B. PARIS

Le Président

Jocelyn TRULES

Ces décisions, hormis celles pour lesquelles la Générale d'Appel Réglementaire juge en dernier ressort (Art 52 RI LRF), sont susceptibles d'Appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FFF.